

tre le président et les autres officiers respectivement, selon leur bon plaisir; les officiers auront respectivement les pouvoirs et rempliront les devoirs en ce qui concerne la gestion des biens, affaires et intérêts de la compagnie, sujets au contrôle des directeurs, que les règlements de la compagnie prescriront; la majorité des directeurs pour le temps constituera un quorum pour la transaction des affaires. Quorum.

VI. Il sera loisible aux directeurs d'exiger des actionnaires, respectivement, toutes les sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et en tels paiements ou versements que les directeurs jugeront à propos, sous peine de confiscation des actions souscrites au fonds social, et de tous les paiements faits à cet égard, si paiement n'est pas fait par les actionnaires dans les soixante jours après qu'une demande ou avis exigeant pareil paiement aura été publié pendant trois semaines successives, tel que prescrit dans la section trois; mais la perception d'un versement, par voie d'action, empêchera la compagnie de confisquer des actions à raison de non-paiement de versement. Les directeurs pourront demander des versements sur le capital.

VII. Les directeurs auront le pouvoir de faire tels règlements judiciaires, non incompatibles avec les lois de cette province, qu'ils jugeront à propos pour la gestion et la disposition des biens, affaires et intérêts de telle compagnie, pour prescrire les pouvoirs et les devoirs des officiers de telle compagnie, pour la nomination des officiers, et pour la transaction de toutes espèces d'affaires, pour les fins de telle compagnie. Pourront faire des règlements.

VIII. Les actions de telle compagnie seront réputées biens-meubles, et seront transférables en la manière qui sera prescrite par les règlements de telle compagnie; mais nulle action ne sera transférable auparavant que tous les versements à cet égard n'aient été complètement acquittés; et il ne sera pas loisible à semblable compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans toute autre corporation formée sous les lois de cette province, ni de les posséder à moins qu'elles n'aient été *bonâ fide* engagées, hypothéquées, ou transférées à telle compagnie comme garantie, ou comme paiement en tout ou en partie d'une dette, ou de dettes antérieurement contractées, dans le cours de la transaction des affaires de telle compagnie, ou à moins qu'elles n'aient été achetées par telle compagnie, à des ventes sur jugements, ordres ou décrets qui seront obtenus pour telles dettes, ou dans le cours de la poursuite d'icelles; et nulle compagnie de chemin de fer ou corporation, n'aura, ni ne possédera d'actions dans une compagnie qui pourra être formée sous le présent acte. Les actions seront réputées meubles.

IX. La copie d'un certificat d'incorporation déposée en conformité du présent acte, certifiée par le registraire du comté au bureau duquel elle aura été déposée, sous son sceau d'office, être une vraie copie de tout le certificat, sera reçue dans toutes les cours et dans tous les lieux comme une preuve légale des matières y énoncées. Copie du certificat d'incorporation fera preuve.

X. Les actionnaires de telle compagnie seront conjointement, séparément et individuellement responsables envers les créanciers de telle compagnie (jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant des actions possédées par eux respectivement) de toutes dettes et de tous contrats faits par cette compagnie, et de toutes réclamations et créances contre telle compagnie, jusqu'à ce que le montant entier du fonds social Responsabilité des actionnaires.